



## PREFECTURE DU JURA



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Lons-le-Saunier, le 16 février 2007

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### Bordereau de transmission

REFER : BECV/MC

à

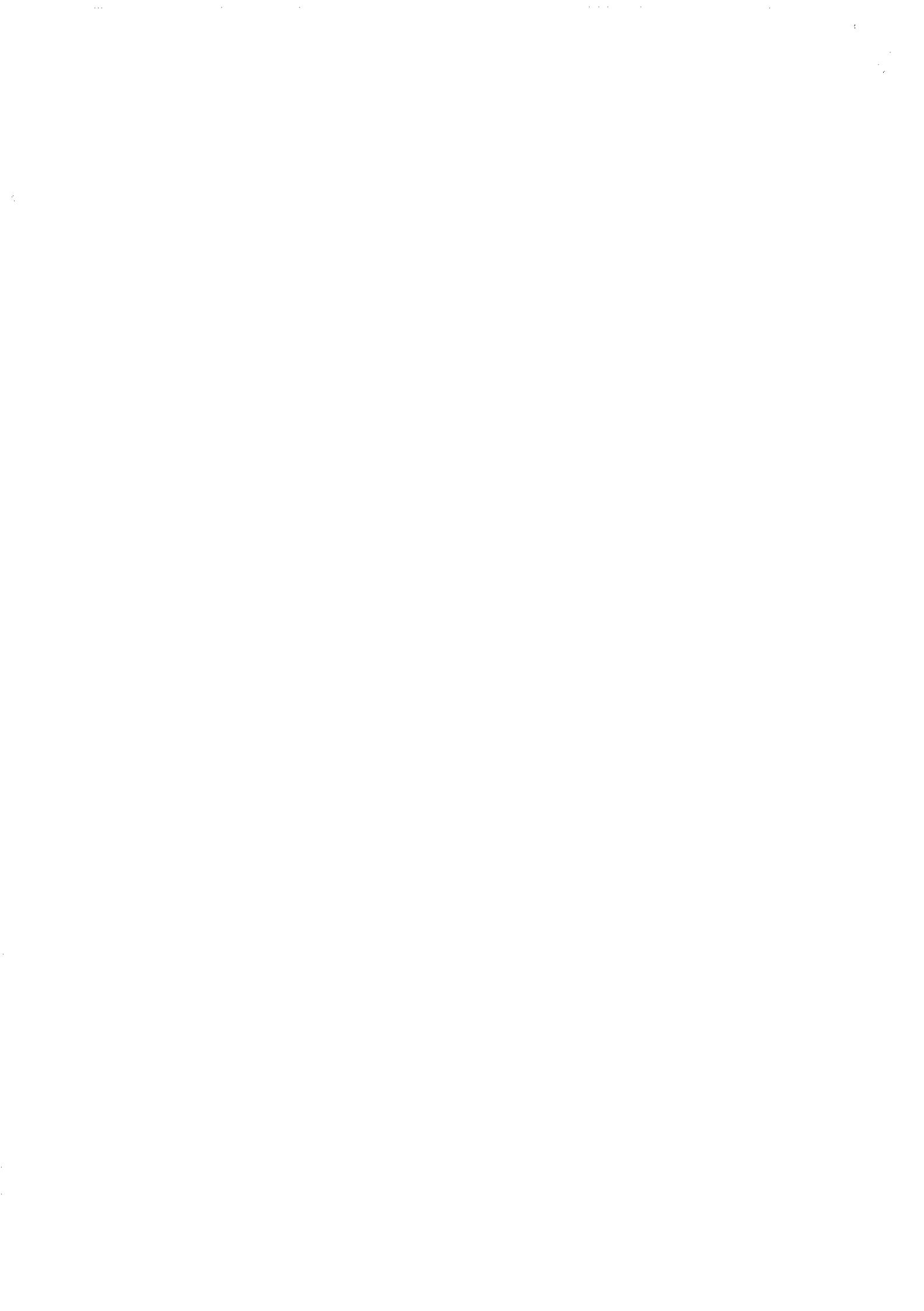
Affaire suivie par :  
Mme Maryse CHAMPIER  
Tél : 03.84.86.85.95  
maryse.champier@jura.pref.gouv.fr

- **Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**
- **Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**
- **Monsieur le Directeur départemental de l'équipement**
- **Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Lons**
- **Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – BP 1269 – 25005 BESANCON CEDEX**

OBJET	NOMBRE	OBSERVATIONS
Objet : SIE du Haut Jura Sud – Mise en place des périmètres de protection de la source de la Burne sur la commune des Bouchoux - Déclaration d'utilité publique  <input checked="" type="checkbox"/> Copie de mon arrêté préfectoral n° 217 du 14 février 2007 portant déclaration d'utilité publique	1	Pour information.

L'Attaché, Chef de Bureau,

Gérard LAFORET





## PREFECTURE DU JURA

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 217

#### Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud

##### **Captage de la source de la Burne sur la commune des Bouchoux**

##### **Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

##### **Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

.../...

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud du 19 mai 1998 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de protection du captage de la source de la Burne ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 01 janvier 2003 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 9 décembre 2005 portant désignation de Monsieur Jean-Claude GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 05/2006 en date du 31 janvier 2006 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 23 février au 11 mars 2006 dans la commune des Bouchoux ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2006 ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Claude en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

VU le document établi le 16 janvier 2007 par le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Burne, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Burne, située sur la commune des Bouchoux, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de la source de la Burne, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le captage est de :

- Débit journalier : 30 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

#### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source karstique en pied de pente en contrebas de la route RD 124. Un regard donne accès à une chambre souterraine alimentée par plusieurs drains.

##### Localisation de la source de la Burne :

Commune de Les Bouchoux, sur la parcelle n° 114 - section ZC

Code BSS : 628-5X-050

Coordonnées Lambert : X : 867,850 Y : 151,030 Z : 880 m

#### ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres..

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de la Burne.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre englobe la totalité de la parcelle n° 114 section ZC de la commune des Bouchoux, dont le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud doit acquérir et conserver la pleine propriété.

Il doit prévenir les actes de malveillance et sécuriser l'accès aux installations de production.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et étanches.

Les ouvrages de maçonnerie du captage doivent être régulièrement entretenus et ces opérations consignées dans un carnet sanitaire.

### **ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone non constructible.
- Les parcelles qui le constituent, devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

#### **Interdictions :**

Sur ces parcelles du périmètre de protection rapprochée, sont notamment interdits, sauf extension ou modification d'installations ou de bâtiments existants, autorisés et en conformité avec la réglementation :

- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les décharges et dépôts de déchets d'origine urbaine, artisanale, industrielle ou agricole ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier et de lisiers ou purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal, industriel ou agricole.

#### **Activités réglementées :**

##### **→ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien de la route départementale RD 124 qui longe le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### **Aménagement :**

Les eaux de ruissellement de la RD 124 qui longe le périmètre de protection rapprochée, seront collectées et rejetées en dehors de cette zone de protection.

#### ⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

### **ARTICLE 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau captée de la source de la Burne.

En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

### **ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune des Bouchoux conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

#### *Périmètre de protection immédiate :*

Acquisition par le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud de la parcelle n° 114 section ZC de la commune des Bouchoux et réalisation des travaux de clôture et de sécurisation des ouvrages dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

#### *Périmètre de protection rapprochée :*

Réalisation des travaux de collecte et de rejet des eaux de ruissellement de la chaussée de la RD 124 en dehors du périmètre de protection rapprochée dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

### **ARTICLE 9 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

#### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **Dégénération d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION EN CAS DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU**

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU**

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de la Burne, dans le respect des modalités suivantes :

➤ En raison de son origine karstique, l'eau brute de la source de la Burne peut connaître des pointes de turbidité. Pendant ces épisodes, les eaux captées ne permettent pas de respecter les exigences de qualité du code de la santé publique (annexe 13-1-l) pour les eaux mises en distribution.

### **Surveillance en continu de la turbidité – Dérivation automatisée des eaux turbides**

➤ Les installations de production de la Burne ne comportant pas de système de filtration, seules les eaux répondant aux exigences de qualité pour le paramètre turbidité peuvent y être admises.

Le captage de la source de la Burne doit être équipé d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité des eaux brutes.

Lorsque la turbidité des eaux brutes dépasse 2 NFU, ce dispositif pilote la dérivation des eaux captées en dehors du système de production.

- *L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.*

- *Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés;*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés au siège du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud et dans les mairies des communes desservies par le syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source de la Burne reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Bouchoux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune des Bouchoux conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 19 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## **ARTICLE 20- MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture,  
 Le président du Syndicat intercommunal des eaux du Haut Jura Sud,  
 Le maire de la commune des Bouchoux,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Le directeur départemental de l'équipement,  
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;  
 Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;  
 Directeur régional de l'Office national des forêts ;  
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;  
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2007**

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 le secrétaire général  
 Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,  
 pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT JURA SUD  
BELLECOMBE - LES MOLUNES - LES MOUSSIERES - LA PESSE  
LES BOUCHOUX

39370 LA PESSE

Tél secrétariat : 03.84.41.67.32  
Fax secrétariat : 03.84.41.65.24

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 1.4.FEV.2007

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU POINT DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA BURNE

Le Syndicat des Eaux du Haut Jura Sud regroupe 5 communes, pour une population d'environ 959 habitants, dont 531 abonnés alimentés en eau potable par le Syndicat.

L'eau distribuée est de bonne qualité, comme l'atteste les nombreuses analyses faites, tant au niveau de l'eau brute, que de l'eau distribuée.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection des puits de captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire, qui découle du code de la santé publique et a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Le périmètre de protection défini autour du puits de captage de **LA BURNE**, répond à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster sa délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent.

S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre de continuer à assurer dans le futur et dans de bonnes conditions, l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes au syndicat.

C'est pourquoi le **Syndicat des Eaux du Haut Jura Sud**, s'est engagé dans cette voie, considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources

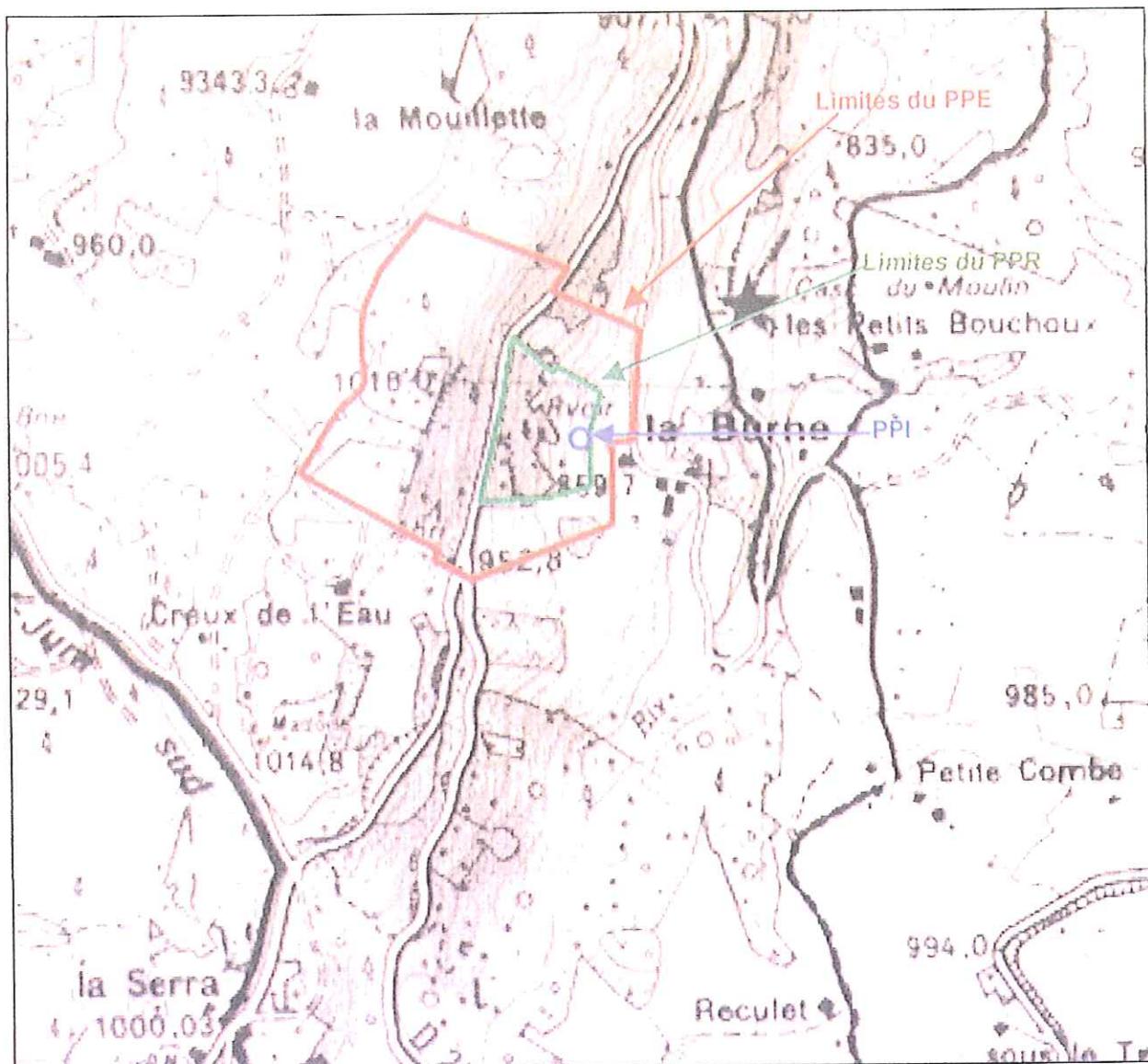
Fait à **LA PESSE** le 16 janvier 2007  
LE PRÉSIDENT  
GROS Paul





## Périmètres de protection rapprochés et éloignés de la source « la Burne ».

Echelle : 1 / 10 000



VU par le Préfet,  
pour délivrer l'ordre à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ...4.4.2007...

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET





✓ par le préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..1.4.FEV...2007.

COMMUNE DES BOUCHOUX  
ETAT PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DE LA SOURCE LA BURNE

sect.	N°	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )	Nat	Propriétaire
ZC	114	La Burne	2340	S	Commune des BOUCHOUX 4, Sur la Place 39370 LES BOUCHOUX

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Francis BLONDIEAU

COMMUNE DES BOUCHOUX  
ETAT PARCELLAIRE - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DE LA SOURCE LA BURNE

sect.	N°	Lieu-dit	Surface (en m <sup>2</sup> )	Nat	Propriétaire
ZC	5	Les Grands Champs	4710	BR03	Commune des BOUCHOUX
ZC	114	La Burne	2340	S	4, Sur la Place 39370 LES BOUCHOUX
ZC	6	Les Grands Champs	27050	PA05 : 7655 BR03 : 3975 BR03 : 3680 BR01 : 4130 BS04 : 7610	Usu : Mme BENOIT-A-LA-GUILLAUME Nicole épouse LANCON 11, rue Diderot 01100 OYONNAX Nu-prop : Melle LANCON Annabelle 28, rue de la république 39400 MOREZ

Pour copie conforme,  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

ZC	7	Les Grands Champs	11770	P02	Prop/Ind : M. PERRIER-MICHON Jean-Paul époux JOLY
ZC	124	La Burne	5800	P03	32, avenue de la Gare 39200 SAINT-CLAUDE Prop/Ind : Mme JOLY Annie épouse PERRIER-MICHON
ZC	125	La Burne	9480	BR03 : 6980	Jean-Paul 32, avenue de la Gare 39200 SAINT-CLAUDE
					Prop/Ind : M. PERRIER-MICHON Noëlle époux DANTON 17B, impasse de Rieremont 01100 OYONNAX Prop/Ind : Mme DANTON Henriette épouse PERRIER- MICHON Noëlle 17B, impasse de Rieremont 01100 OYONNAX

**Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :**

- sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura  
DDASS  
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2005 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SIAEP DU HT JURA S. LA BURNE



absence de dépassement en 2000			
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2003			
absence de dépassement en 2004			

18-sept-02

Tête de réseau. Mr. Coqueret.

Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	8	0
----------------------------	---------	---	---

23-févr-05

Mme COQUERET

Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	9	0
----------------------------	---------	---	---

TTP LA BURNE



24-juil-01

Mr Perrier Michon Jean Paul

Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	5	0
Turbidité néphélogométrique	NTU	2,1	2

14-août-01

Mr Perrier Michon

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	15	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	100	0
Streptocoques fléaux/100ml-MS	n/100ml	23	0

14-sept-05

Tête de réseau

Turbidité néphélogométrique NFU	NFU	2,3	2
---------------------------------	-----	-----	---

204 Nom de l'unité de gestion : ADD DU SIAEP DU HAUT JURA SUD

01-sept-06 page 1

VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ....14.FEV.2007.  
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme,  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAP DU HUTCHINS - LIBOURNE

UGE : ADD.DU SIAEP DU HAUT JURA SUD  
exploitant : S.D.E.J MOREZ

**Caractéristiques de l'UDI :**

Population desservie : 11

Désinfection : Javel (en manuel)

Nbre de branchements en Plomb  
recensés sur le réseau de distribution  
en 2000 :  
(données fournies par l'exploitant)

en cours

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2005	3	0	100%	0
2003 - 2004 - 2005				
bilan triennal 2000 - 2001 - 2002	9	1	89%	23

**Commentaires sur les résultats de l'année 2005 :**

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2005 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

**Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2003 - 2004 - 2005 :**

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Nom de l'Unité de Distribution :

SIAP DU HUTCHINS - LIBOURNE

UGE : ADD.DU SIAEP DU HAUT JURA SUD  
exploitant : S.D.E.J MOREZ

**Qualité physico-chimique de l'eau distribuée**

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

**Remarque 1 :**

Une valeur moyenne ou maximum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

**Remarque 2 :**

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	No valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	3	7,67	7,70	7,60
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	Indicateur de la minéralisation globale	3	569	580	550
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	1	25,4	25,4	25,4
Turbidité	NTU	N : < 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	3	1,01	2,30	0,35
Chlore résiduel	mg/l	NG : < 1,00 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	3	0,020	0,060	
Fer	µg/l	N : < 1200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge				
Manganèse	µg/l	N : < 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge				
Fluor	µg/l	N : < 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont suffisants pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < 50 NG : < 25	indicateur d'une pollution arrosée	1	3,0	3,0	3,0
Pesticides	µg/l	N : < 1,00 µg/l	Herbicide, Insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

**Commentaires :**

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

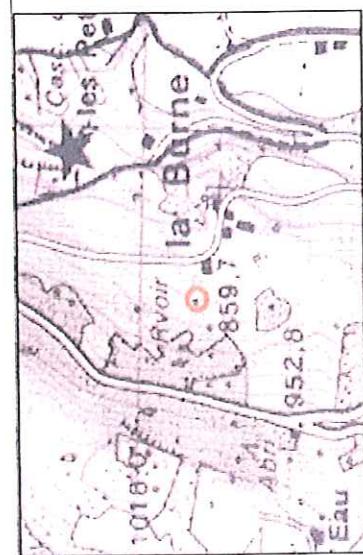
La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2005 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Implantation cadastrale du Périmètre de Protection Immédiat  
du captage « la Burne »

Echelle : 1/1500



Section ZC

b

Section ZN

de

109  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
119  
122

VU par le Préfet,  
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le 18 REV. 2007

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Pour copie conforme  
pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bé

Gérard LAFORE



Limites du Périmètre de  
Protection Immédiat

125

126

17

Saint-Claude

